

## **CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 11 DECEMBRE 2001**

### **Instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps**

#### **Article 1.**

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises de travail adapté qui sont agréées par le "Vlaams Fonds voor de Intergratie van Personen met een Handicap", par "l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées", par la "Commission Communautaire Française" et par le "Dienststelle für Personen mit Behinderung" ressortissant de la commission paritaire des entreprises de travail adapté et des ateliers sociaux et aux travailleurs qu'ils emploient.

Par "travailleurs", on entend les ouvriers et employés masculins et féminins.

#### **Article 2.**

Les parties signataires se réfèrent à la CCT n° 77 (remplacée par la [CCT n° 77bis](#) du 19/12/2001) instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps, conclue le 14 février 2001 au sein du Conseil National du Travail, à l'avis n° 1339 émis par le Conseil National du Travail le 14 février 2001, à la loi relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie du 10 août 2001 (MB du 15 septembre 2001) et à l'encadrement réglementaire qui doit encore être élaboré à ce sujet au niveau fédéral.

#### **Article 3.**

En application de l'article 3, § 2, de la CCT susmentionnée n° 77 du CNT, les parties signataires conviennent à étendre les possibilités en matière de prise du droit à un crédit-temps à 3 ans, calculés sur toute la carrière professionnelle. La prolongation à 5 ans, calculés sur toute la carrière professionnelle est possible, moyennant la conclusion d'une convention collective de travail au niveau de l'entreprise.

#### **Article 4.**

Le droit à la diminution de carrière d'1/5

La section 2 de la CCT n° 77 du 14 février 2001 règle les modalités du droit à la diminution de carrière d'1/5.

La diminution s'élève à 1/5 de la durée de travail contractuelle à temps plein, tandis que la forme (jours complets ou demi-jours) est convenue au niveau de l'entreprise. S'il n'y a pas d'accord au niveau de l'entreprise la diminution est prise sous forme de jours complets.

Pour les travailleurs occupés en régimes d'équipes, en cycles de travail ou en régimes de travail qui s'étendent sur plus de 5 jours, il est explicitement convenu que le droit à la diminution de carrière d'1/5 peut être prise de manière équivalente sous la forme d'une diminution d'1/5 de la durée moyenne de travail.

#### **Article 5.**

§ 1. Les parties signataires conviennent à maintenir les règles d'organisation prévues à l'article 15 de la CCT n° 77 du CNT. Dans toutes les entreprises, le régime de préférence et le planning à élaborer feront l'objet d'une concertation dans le conseil d'entreprise et/ou le Comité pour la prévention et la protection au travail et/ou la délégation syndicale.

§2. Au niveau d'entreprise on tâchera toujours de maintenir un équilibre équitable entre les différents systèmes de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps.

§3. Pour les fonctions de direction et les fonctions des niveaux 1 et 2 telles que définies dans la CCT du 21 novembre 1997 (Région Wallonne et Vlaams Gewest), le consentement de l'employeur est requis pour l'octroi du droit au crédit-temps, à la diminution de carrière et à la réduction des

prestations de travail à mi-temps.

§4. Pour les ETA agréées par la COCOF, le consentement de l'employeur est requis pour l'octroi du droit au crédit-temps, à la diminution de carrière et à la réduction des prestations de travail à mi-temps lorsqu'il s'agit des fonctions reprises dans le titre I "Personnel de Direction" et des fonctions qui se voient appliquer le barème 15 et 16 selon la convention collective de travail du 21 novembre 2001.

§5. Pour les ateliers protégés agréés par le "Dienststelle für Personen mit Behinderung", le consentement de l'employeur est requis pour l'octroi du droit au crédit-temps, à la diminution de carrière et à la réduction des prestations de travail à mi-temps lorsqu'il s'agit des fonctions reprises dans les catégories 12, 13, 14 telles que définies dans le chapitre III, article 5 de la convention collective de travail du 20 novembre 2001.

En ce qui concerne la catégorie 11 telle que définie dans le chapitre III, article 5 de la convention collective de travail du 20 novembre 2001, l'employeur dispose d'un délai de 6 mois, à dater de la demande, pour répondre favorablement à celle-ci.

#### **Article 6.**

Pour les employeurs et travailleurs reconnus par "l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées", la "Commission Communautaire Française" ou le "Dienststelle für Personen mit Behinderung", les partenaires sociaux sont invités à examiner, au niveau de l'entreprise, la manière d'adapter la répartition du volume de travail consécutif à l'octroi du crédit-temps.

#### **Article 7.**

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2002 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2001

Les organisations patronales,  
Pour la VLAB, Y. REYNAERT  
Pour le Verbond Social Oudememingen, L. MARAIN  
Pour l'EWETA, G. NISSET  
Pour la FEBRAP, G. VANDAMME

Les organisations syndicales  
Pour la FGTB, F. DE WOLF  
Pour la CSC, O. REWEJ

**N° d'enregistrement : 62496**